CHARTE FONDAMENTALE

DE LA FINANCE ETHIQUE CHRETIENNE

Préambule

Les participants, chrétiens et non-chrétiens, animés d'un même esprit fondé sur un patrimoine éthique et spirituel commun,

Considérant, à titre principal, les textes de la Bible, la Doctrine Sociale de l'Eglise catholique romaine, son catéchisme et, à titre subsidiaire, notamment, la déclaration *"An Interfaith Declaration : A Code of Ethics on International Business for Christians, Muslims, and Jews"* (1994) ; le guide *"Ethisch-nachhaltig investieren : Eine Orientierungshilfe für Finanzverantwortliche katholischer Einrichtungen in Deutschland"* (2015) ;

Considérant que "L'argent doit servir et non régir" (*Evangelii gaudium, n°58*) et que la recherche du bien-être matériel ne peut avoir pour effet de nuire à la dignité inhérente aux membres de la famille humaine ;

Considérant que les professionnels des secteurs bancaire, assurantiel et financier doivent tenir compte, sans plus attendre, des conséquences humaines, éthiques, sociales ou écologiques de leurs activités ;

Considérant qu'il est essentiel que les activités financières, de quelque nature, soient régulées, dès à présent, par un cadre éthique chrétien de référence, afin d'encourager un développement durable et vertueux visant le bien de tous, comme le veut l'Eglise ;

Convaincus que cette charte fondatrice de la finance chrétienne pourra contribuer à atteindre cet objectif, en rappelant des bases morales fondamentales et des principes éthiques pratiques pouvant aider les acteurs économiques, négociants, investisseurs et intermédiaires à favoriser le bien commun, ceci sans préjudice des libertés économiques qui constituent les assises du développement dans le monde ;

Sont convenus avec force de ce qui suit :

Article 1 – Définition de la Finance Ethique Chrétienne

Doivent être identifiés comme faisant partie du domaine de la Finance Ethique Chrétienne, l'ensemble des acteurs, activités, produits, comportements, concepts et organisations, relevant du secteur bancaire, financier ou assurantiel, respectueux des Principes Fondamentaux exposés ci-dessous.

Article 2 – Principes Financiers Ethiques Chrétiens

Article 2.1. – Principes Fondamentaux

La Finance Ethique Chrétienne respecte les Principes Fondamentaux, tels que synthétisés de la manière suivante :

(a) elle est guidée par les objectifs généraux de justice, de respect mutuel, de saine gestion et d'honnêteté**,**
(b) elle repose sur les vertus de charité, de force, de prudence et de tempérance, et vise à favoriser la dignité de la personne humaine, le bien commun et la solidarité, dans le respect du principe de subsidiarité,
(c) elle encourage un développement durable et vertueux fondé sur la poursuite d'un ou plusieurs Objectifs Positifs et prend soin d'exclure voire de dénoncer les Objectifs Négatifs.

Article 2.2. – Objectifs Positifs

Sont considérés comme des Objectifs Positifs ayant un objet ou un effet vertueux, les objectifs suivants :

(a) la poursuite d'un développement durable créateur d'emplois et de richesses compatible avec les Principes Fondamentaux ;
(b) la protection de la personne humaine dans l'intégrité de sa vie, de sa conception à sa fin naturelle ;
(c) la promotion et le développement de tout homme et de tout l'homme ;
(d) la défense des libertés fondamentales ;
(e) le soin des plus fragiles :
- la protection de l'enfance ;
- la réinsertion des personnes en difficulté ;
- l'aide à l'éducation, la lutte contre l'illettrisme ;
- l'aide aux plus démunis ;
- l'aide aux personnes souffrant d'un handicap mental ou physique ;

(f) la protection de la biodiversité, de l'environnement et des animaux ;
(g) l'entretien ou le développement de la spiritualité et de l'éthique.

Sont présumés être des comportements financiers vertueux, notamment : (i) les mécanismes de partage au profit d'une ou plusieurs associations caritatives ou spirituelles ; (ii) le soutien à la finance sociale et solidaire, dont la micro-finance.

Article 2.3. – Objectifs Négatifs

Sont présumés être des Objectifs Négatifs ayant un objet ou un effet non vertueux, les objectifs incompatibles avec les Objectifs Positifs et les Principes Fondamentaux.

Sont considérés comme des comportements économiques non vertueux, notamment : (i) les activités de nature criminelle ; (ii) la marchandisation de l'être humain et de son corps, notamment l'industrie pornographique ; (iii) la promotion de l'infidélité ; (iv) les manipulations génétiques sur le corps humain à d'autres fins que thérapeutiques.

Sont présumés être des comportements financiers non vertueux, notamment : (i) la spéculation à l'origine de l'instabilité financière ou de la rupture de l'accès aux ressources ; (ii) le recours excessif à l'endettement ; (iii) les mécanismes automatisés de prise de décision, notamment ceux qui sont mis au service des activités spéculatives ; (iv) la recherche du profit à court terme lorsqu'elle viole les Principes Fondamentaux et les Objectifs Positifs ; (v) les investissements fondés sur une logique purement comptable ; (vi) les durées d'investissement et les objectifs de rendements déconnectés des réalités écologiques, économiques ou sociales ; (vii) les rémunérations dans des montants disproportionnés par rapport aux salaires des employés dans l'économie réelle ; (viii) toute forme de partage déséquilibré des profits et des risques ; (ix) l'hyper-complexification des montages juridiques ; (x) la fraude fiscale ; (xi) le recours aux sociétés-écrans et aux mécanismes juridiques de déresponsabilisation des personnes physiques ; (xii) le financement excessif des multinationales au détriment des petites entreprises ; (xiii) l'absence de dénonciation des comportements incompatibles avec les Principes Fondamentaux et les Objectifs Positifs lorsque l'occasion de les dénoncer se présente ; (xiv) le blanchiment des capitaux et toute activité concourant au financement du terrorisme.

Article 3 – Acteurs Financiers Ethiques Chrétiens

Article 3.1. – Conformité à la charte

Les acteurs se réclamant de la Finance Ethique Chrétienne respectent leurs obligations légales telles qu'elles résultent de leur législation nationale et de leur réglementation professionnelle, tant dans leurs rapports avec les tiers, qu'au niveau transactionnel ou organisationnel.

Ils s'engagent, néanmoins, dans la mesure du possible au regard de leur législation, à se conformer avec les principes et objectifs de la présente charte. Ils respectent, en toute circonstance, les Principes Fondamentaux. Ils mentionnent publiquement leur adhésion à la présente charte et les moyens mis en œuvre pour s'y conformer.

En cas de non-conformité avec la présente charte, ils prennent toutes les mesures qu'ils jugent utiles à l'exercice de leurs responsabilités légale et morale.

Dans leurs rapports avec les tiers (autorités publiques, clients, fournisseurs, distributeurs, sous-traitants, partenaires, intermédiaires), ils veillent à se conformer à la présente charte dans le respect de leur législation, et sans préjudice de la recherche légitime de l'efficacité économique (liquidité, sécurité, rendement).

Article 3.2. – Gestion du personnel

Les acteurs se réclamant de la Finance Ethique Chrétienne veillent à ce que leur personnel et dirigeants n'adoptent pas de comportement, de quelque nature que ce soit, dans le cadre de leurs activité professionnelles, qui se révélerait incompatible avec les Principes Fondamentaux, sans préjudice de leurs droits et libertés, notamment tels qu'ils résultent de leur législation nationale en matière de droit du travail et de liberté religieuse. Ils assurent la liberté de conscience à leurs employés conformément à leur législation nationale.

Ils invitent leur personnel à exercer leur fonction avec dignité, probité, humanité, loyauté, honneur, désintérêt, humilité, délicatesse, modération et courtoisie.

Ils font preuve, à l'égard des tiers, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence.

Article 4 – Activités Financières Ethiques Chrétiennes

Les acteurs se réclamant de la Finance Ethique Chrétienne proposent des concepts, produits ou services qui visent un développement durable et vertueux.

Tout concept, produit ou service est présumé être vertueux si, sans préjudice de la recherche légitime de l'efficacité économique (liquidité, sécurité, rendement), il se conforme aux Principes Fondamentaux et poursuit un ou plusieurs Objectifs Positifs.

Les acteurs se réclamant de la Finance Ethique Chrétienne adaptent ou ajoutent, le cas échéant, d'autres objectifs ou comportements à ceux énumérés aux articles 2.2 et 2.3, notamment pour intégrer les nouvelles recommandations de l'Eglise, ou pour tenir compte de leurs spécificités culturelles ou de celles de leurs clients.

Fait à Paris, le 15 août 2015